

AMDG Location Meublée

Fonds de placement immobilier
Régis par les Articles L. 214-33 et suivants du Code monétaire et financier (**CMF**)
Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 14 août 2020, sous le numéro FPI20200002
géré par Asset Management Data Governance (la « **Société de Gestion** »)

(ci-après le « **Fonds** »)

REGLEMENT

SOMMAIRE

TITRE I - ACTIF ET PARTS	1
ARTICLE 1. PARTS DE COPROPRIETE - DECIMALISATION.....	1
ARTICLE 2. DUREE DU FONDS.....	1
ARTICLE 3. EMISSION DES PARTS	1
ARTICLE 4. RACHAT DES PARTS	2
ARTICLE 5. FORME DES PARTS	2
ARTICLE 6. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS	2
ARTICLE 7. VALEUR LIQUIDATIVE	3
TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS	4
ARTICLE 8. LA SOCIETE DE GESTION.....	4
ARTICLE 9. LE DEPOSITAIRE	4
ARTICLE 10. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	4
ARTICLE 11. EXERCICE SOCIAL	5
ARTICLE 12. LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION	5
ARTICLE 13. MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.....	5
ARTICLE 14. MONTANT MINIMAL DE L’ACTIF	6
TITRE III - CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	7
ARTICLE 15. NOMINATION DESIGNATION – MODALITES DE L’ELECTION DES MEMBRES	7
15.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	7
15.2 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	7
ARTICLE 16. REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – CONVOCATIONS –DELIBERATIONS.....	8
16.1 REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	8
16.2 QUORUM ET MAJORITE.....	8
ARTICLE 17. PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	9
ARTICLE 18. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	9
ARTICLE 19. ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	9
TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	10
ARTICLE 20. FUSION - SCISSION	10
ARTICLE 21. DISSOLUTION - PROROGATION	10
ARTICLE 22. LIQUIDATION	10
TITRE V - CONTESTATION	10
ARTICLE 23. COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.....	11

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1. PARTS DE COPROPRIETE - DECIMALISATION

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts. Chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs de parts en échange des parts anciennes.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2. DUREE DU FONDS

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de sa constitution, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent Règlement.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs et de l'AMF.

Article 3. EMISSION DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus du Fonds. Ainsi, le Fonds a notamment la possibilité de prévoir un montant minimum de souscription, selon les modalités prévues dans le Prospectus.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts à titre provisoire en application du second alinéa de l'article 214-77 du CMF dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions provisoire ou définitive telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le Prospectus du Fonds.

La Société de Gestion s'assure que le souscripteur est un investisseur qui remplit bien les conditions prévues au Prospectus du Fonds et notamment qu'il a bien souscrit le montant minimum de souscription requis.

Article 4. RACHAT DES PARTS

Les porteurs de parts du Fonds peuvent exiger le rachat de tout ou partie de leurs parts par le Fonds sur la base de la prochaine valeur liquidative, diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat acquises au Fonds dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus.

Toutefois, le rachat des parts pourra être suspendu par la Société de Gestion :

- lorsque le nombre total de demandes de rachat représente plus de deux (2%) pourcent du nombre de parts du Fonds en circulation sur une année glissante, dans les situations et selon la procédure décrite dans le Prospectus, et/ou
- à titre provisoire, en application de l'article L. 214-77 du CMF, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'ensemble des porteurs le commande.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs ont signifié leur accord pour être remboursés en nature.

Lorsque l'actif du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 5. FORME DES PARTS

Les parts sont émises au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les parts sont émises en contrepartie d'apports en numéraire. Exceptionnellement, les parts pourront être émises en contrepartie d'apports en nature, avec l'accord de la Société de Gestion et pour autant qu'ils portent sur des actifs admis à composer l'actif du Fonds. Ces apports sont alors évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 6. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion au Règlement et au Prospectus. Les droits et obligations attachés à chaque part suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque porteur de parts dispose de droits financiers et politiques proportionnels au nombre de parts qu'il possède. A ce titre, chaque Porteur dispose du droit :

- de percevoir des dividendes du Fonds ;
- de présenter sa candidature pour être membre du Conseil de Surveillance ;
- de participer aux élections des membres du Conseil de Surveillance ;
- d'obtenir communication des documents d'information périodique relatifs au Fonds dans les conditions prévues par la loi, le Prospectus et le Règlement.

En contrepartie, chaque Porteur a l'obligation de verser un montant de souscription

correspondant au nombre de parts souscrites, dans les conditions décrites dans le Prospectus, augmenté le cas échéant de la commission de souscription.

Article 7. VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts, servant de base aux souscriptions et rachats des parts du Fonds, est obtenue en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le Prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 8. LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'AMF.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres financiers détenus par le Fonds.

A la date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion est la société Asset Management Data Governance, une société par actions simplifiée, au capital de 250 000 euros, dont le siège social est 120, rue Masséna - Îlot Lafayette - 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 822 396 040, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 17000010 en date du 11 mai 2017.

Article 9. LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

A la date de Constitution du Fonds, le Dépositaire du Fonds est : **ODDO BHF SCA**, société en commandite par actions anonyme au capital de 70 000 000 euros dont le siège social est situé au 12, Bd de la Madeleine 75009, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 652 027 384.

La Société de Gestion est libre de nommer tout nouveau Dépositaire et de modifier le Règlement du Fonds en conséquence.

Article 10. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

A la date de Constitution du Fonds, le Commissaire aux Comptes du Fonds est : PricewaterhouseCoopers, société par actions simplifiée au capital de 2 510 460 euros dont le siège social est situé au 63 rue DE VILLIERS 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification unique 672 006 483.

La Société de Gestion est libre de nommer tout nouveau Commissaire aux Comptes et de modifier le Règlement du Fonds en conséquence.

Article 11. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Toutefois, par exception, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds pour se terminer le 31 décembre 2020.

Article 12. LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les comptes annuels et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, dont le contenu, défini par décret en Conseil d'Etat, expose notamment la situation de l'endettement et de la liquidité du Fonds.

Ce document est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs, soit mis à leur disposition par la Société de Gestion.

Les documents mentionnés au présent article sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 13. MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

La Société de Gestion arrête le résultat net de l'exercice qui est égal à la somme :

- (i) des produits relatifs aux actifs immobiliers, y compris les loyers issus de biens meublés, diminués du montant des frais et charges y afférents,
- (ii) des produits et rémunérations dégagés par la gestion des autres actifs diminués du montant des frais et charges y afférents ;
- (iii) des autres produits, diminués des frais de gestion et des autres frais et charges, qui peuvent être directement rattachés aux actifs mentionnés aux points (i) et (ii) ci-dessus.

Les sommes distribuables au titre d'un exercice sont constituées par :

- le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation ;
- les plus-values réalisées lors de la cession de certains actifs du Fonds déterminés par la loi. Ces plus-values sont celles réalisées au cours de l'exercice, nettes de frais et, diminuées des moins-values nettes de frais réalisées sur ces mêmes actifs au cours du même exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature réalisées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation.

Le Fonds procédera à une distribution des dividendes selon une fréquence trimestrielle.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 14. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Le montant minimal de l'actif du Fonds est fixé à cinq-cents mille (500 000 €) euros.

Si le montant de l'actif du Fonds devient inférieur au montant prévu à l'alinéa précédent, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

TITRE III - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 15. NOMINATION DESIGNATION – MODALITES DE L'ELECTION DES MEMBRES

15.1 Composition du Conseil de Surveillance

Conformément aux dispositions de l'article L.214-73 du CMF, les membres du Conseil de Surveillance sont élus par les porteurs et parmi ceux-ci.

Le Conseil de Surveillance est composé de 2 membres au moins et de 9 membres au plus, dont un président élu par les membres.

15.2 Election des membres du Conseil de Surveillance

Conformément aux dispositions de l'article 422-147 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion procède à un appel à candidature qu'elle publie sur son site internet ainsi que dans le document d'information périodique en vue de l'élection des membres du Conseil de Surveillance.

Les porteurs répondent à cet appel à candidature sur le site dans les trois (3) mois suivant sa publication. Ils ne peuvent valablement y répondre que :

- en justifiant de leur indépendance vis-à-vis de la Société de Gestion et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF,
- s'ils n'exercent pas ou n'exerceraient pas avec ce nouveau mandat simultanément plus de cinq (5) mandats en qualité de membre du conseil de surveillance d'un fonds de placement immobilier, et
- s'ils exercent toute autre fonction susceptible de créer un conflit d'intérêts.

Les porteurs élisent directement les membres du Conseil de Surveillance en votant par correspondance ou à distance par voie électronique. Le droit de vote de chaque porteur est proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Conformément aux dispositions de l'article 422-149 du Règlement Général de l'AMF, lorsque les porteurs sont réunis en assemblée en vue d'élire les membres du conseil de surveillance, les porteurs sont convoqués par la société de gestion de portefeuille au moins quinze jours ouvrés avant la date de l'assemblée, par lettre ou, sous réserve de l'accord du porteur, par courrier électronique. Cette convocation prévoit les modalités de vote par correspondance.

Seront élus membres du Conseil de Surveillance, dans la limite des postes à pourvoir, ceux des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage des voix, le candidat élu sera celui possédant le plus grand nombre de parts ou, si les candidats en présence détiennent le même nombre de parts, le candidat le plus âgé.

Lorsque le nombre de candidatures ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont nommés d'office membres du Conseil de Surveillance.

Lors de la première réunion suivant l'élection ou la désignation des nouveaux membres, le Conseil de Surveillance élit son président à la majorité simple.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil de Surveillance conduisant à un nombre de membres inférieur au nombre prévu à l'article 15.1 ci-avant, le Conseil de Surveillance procède à une nomination à titre provisoire afin de remplacer le membre vacant jusqu'à l'échéance de son mandat. Cette nomination intervient dans un délai de trois (3) mois

à compter du jour où se produit la vacance.

Sont nommés les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à la précédente élection après ceux déjà nommés membres du conseil de surveillance.

Conformément aux dispositions de l'article 422-152 du Règlement Général de La durée du mandat de membre du Conseil de Surveillance est de trois (3) ans. Le mandat est renouvelable deux (2) fois.

Article 16. REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – CONVOCATIONS – DELIBERATIONS

16.1 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins deux (2) fois par exercice sur convocation de son président ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres.

La réunion se tient soit au siège social de la Société de Gestion, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Si la réunion a lieu au siège social de la Société de Gestion, celle-ci met à la disposition du Conseil de Surveillance les locaux nécessaires à la tenue de la réunion, ainsi que le personnel et les moyens techniques permettant d'assurer le secrétariat du Conseil de Surveillance.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent aussi avoir lieu par voie de visioconférence ou de téléconférence.

La première réunion du Conseil de Surveillance suivant la constitution du Fonds se tient au plus tard dans les douze (12) mois de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Le président fixe l'ordre du jour de la séance qui peut être complété à la demande d'un membre jusqu'à la veille de la séance.

La Société de Gestion assiste aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence des membres du Conseil de Surveillance.

Les rapports du Conseil de Surveillance sont approuvés à la majorité simple de ses membres.

16.2 Quorum et majorité

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Si la réunion du Conseil de Surveillance a lieu par visioconférence ou téléconférence, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de téléconférence.

Un membre du Conseil de Surveillance peut donner, même par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre membre de le représenter. Cette procuration, donnée par écrit au président, ne peut être valable que pour une séance du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance ne peut disposer, au cours d'une même séance, de plus de deux procurations.

Chaque membre est titulaire d'un droit de vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17. PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées dans un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la législation et à la réglementation applicables.

Article 18. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est chargé d'une mission de surveillance de la gestion du Fonds.

Le Conseil de Surveillance ne dispose d'aucun pouvoir de gestion.

Le Conseil de Surveillance ne peut pas s'immiscer dans la gestion du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-73 du CMF, les membres du Conseil de Surveillance sont tenus à la discrétion sur les informations présentant un caractère confidentiel.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an, le Conseil de Surveillance établit un rapport rendant compte de sa mission.

A l'occasion de l'élaboration de ses rapports, le Conseil de Surveillance peut demander toute information complémentaire à la Société de Gestion, qui est tenue de répondre par écrit dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

Les rapports du Conseil de Surveillance sont tenus à la disposition des porteurs au siège de la Société de Gestion et sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion. Lorsqu'un porteur demande à recevoir un rapport sous format papier, les frais liés à son expédition sont à sa charge.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-73 du CMF, les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Article 19. ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Prospectus fixe le montant maximum des sommes affectées chaque année à l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement du Conseil de Surveillance.

A concurrence du montant ainsi fixé, ces dépenses sont prises en charge par le Fonds sur la base des justificatifs transmis par le président du Conseil de Surveillance à la Société de Gestion.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20. FUSION - SCISSION

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCI, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 21. DISSOLUTION - PROROGATION

Lorsque l'actif du Fonds demeure, pendant vingt-quatre (24) mois consécutifs, inférieur à cinq-cents mille (500 000 €) euros, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède à la liquidation du Fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 214-76 du CMF.

La Société de Gestion peut également dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe les porteurs de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de :

- demande de rachat de la totalité des parts,
- de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné,
- à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de dissolution et de liquidation est mis à la disposition des porteurs dans un délai maximum de quarante-cinq jours suivant la liquidation. Ce rapport mentionne les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice.

Article 22. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur sous le contrôle du Dépositaire. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 23. COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.